

Mairie de Châteauneuf du Rhône (Drôme)

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-un, le seize juillet, le Conseil Municipal de la Commune de CHATEAUNEUF DU RHONE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Marielle FIGUET, Maire, à la salle polyvalente du bas.

Date de convocation : douze juillet deux mille vingt-un.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
 Nombre de conseillers municipaux présents : 11
 Nombre de procurations : 7
 Nombre de votants : 18

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Marielle FIGUET, Maryline ROISSAC, Daniel COIRON, Mireille MARTURIER, Nathalie GATT, Daniel MAGNET, André RAVIER, Hubert SANCHEZ, Muriel AUGIER-ESPIC, Olivier COCHARD, Marina LOUSSERT.

EXCUSES : Mesdames et Messieurs Chrystel MERY (procurator à Daniel COIRON), Valérie JOUMIER FLORENCIO (procurator à Marielle FIGUET), Claire AUGAS (procurator à Mireille MARTURIER), Aurélie VIALLET (procurator à Maryline ROISSAC), Jean ASTORGA (procurator à Maryline ROISSAC), Serge RONCHI (procurator à Marielle FIGUET), Eric MONERAT (procurator à Daniel COIRON), Jean-Pierre GARCES, Philip BRISAC, Vivien GRELLET, Bruno BOUYSSOU.

ABSENT : néant

SECRETARE DE SEANCE : Madame Maryline ROISSAC

Début de séance : 18h40

DELIBERATION N°1 : MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SDED (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME)
RAPPORTEUR : MME LE MAIRE

Mme le Maire propose de modifier les représentants de la commune au sein du SDED et de désigner les personnes suivantes :

Titulaire	Suppléant
Jean ASTORGA	Daniel COIRON

* * * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33.

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal, du 26 mai 2020, désignant les représentants initiaux de la commune au sein du SDED.

Considérant que ladite élection s'effectue au scrutin majoritaire à trois tours. Si aucune candidature n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant que l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule que « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Considérant que l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose expressément le mode de scrutin secret pour l'élection relative à la présente délibération.

Considérant que l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par » le Maire.

Après appel à candidatures, les candidatures suivantes sont déposées :

Titulaire	Suppléant
Jean ASTORGA	Daniel COIRON

Le Conseil Municipal constate que :

- Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, Mme le Maire donne lecture des représentants de la commune au sein du SDED (Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme), à savoir:

Titulaire	Suppléant
Jean ASTORGA	Daniel COIRON

DELIBERATION N° 2 : MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SID (SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS)

RAPPORTEUR : MME LE MAIRE

Mme le Maire propose de modifier les représentants de la commune au sein du SID (Syndicat d'Irrigation Drômois) et de désigner les personnes suivantes :

Titulaire	Suppléant
Jean ASTORGA	Daniel COIRON

* * * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33.

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal, du 26 mai 2020, désignant les représentants initiaux de la commune au sein du SDED.
Considérant que ladite élection s'effectue au scrutin majoritaire à trois tours. Si aucune candidature n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant que l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation* ».

Considérant que l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal « *peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose expressément le mode de scrutin secret pour l'élection relative à la présente délibération.

Considérant que l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par* » le Maire.

Après appel à candidatures, les candidatures suivantes sont déposées :

Titulaire	Suppléant
Jean ASTORGA	Daniel COIRON

Le Conseil Municipal constate que :

- Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures. Mme le Maire donne lecture des représentants de la commune au sein du SID (Syndicat d'Irrigation Drômois), à savoir :

Titulaire	Suppléant
Jean ASTORGA	Daniel COIRON

DELIBERATION N° 3 : MODIFICATION DES STATUTS DU SID (SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS)

RAPPORTEUR : MME LE MAIRE

La modification des statuts du SID, sollicitée par ce dernier, vise à apporter les 2 changements suivants :

- la modification du lieu du siège du SID. L'article 3 des statuts doit être modifié afin de prendre en compte la nouvelle adresse du siège (23 rue des Tilleuls à MONTELIER).
- l'adhésion de 3 nouvelles communes sollicitée par le conseil municipal de chacune d'elle :

- La Répara-Auriples
- Saoû
- Autichamp

La procédure de modification des statuts du SID suppose une délibération favorable de ses communes membres à la majorité qualifiée, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

A titre de rappel, le périmètre du SID couvre l'ensemble du Département de la Drôme et il assure les missions suivantes :

- la gestion des ressources en eau attribuées à l'usage de l'irrigation
- l'exploitation des installations d'irrigation collective (canaux, retenues, barrages, stations de pompage, réseaux et autres ouvrages annexes) présentes sur le territoire des collectivités membres du SID
- l'exploitation de centrales hydroélectriques et la production d'électricité
- la gestion administrative, juridique, comptable du syndicat
- la construction de nouveaux équipements pour l'irrigation ou la production d'électricité
- des prestations de gestion administratives et/ou techniques pour le compte d'autres structures collectives ayant pour objet principal l'irrigation (collectivités, associations syndicales autorisées, associations foncières...)

* * * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1 et L. 5211-18.

Présents : 11
Procurations : 7
Votants : 18

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 pour, 0 contre et 0 abstention :

- Approuve la modification des statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois annexés à la présente délibération.

DELIBERATION N° 4 : GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTEILIMAR-AGGLOMERATION ET LA VILLE DE MONTEILIMAR POUR DES BESOINS EN MATIERE DE FOURNITURES ET SERVICES

RAPPORTEUR : MME LE MAIRE

Pour répondre à leurs besoins en matière de fournitures et de services, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et ses communes membres passent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi les différentes familles d'achat concernées, certaines sont communes entre ces différents acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes au sens des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Montélimar-Agglomération, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale, constitue une instance privilégiée des groupements de commandes. Dans le cadre de sa politique de mutualisation et sur la base des objectifs communs et partagés précités, il a ainsi été décidé de développer la pratique des groupements de commandes.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du présent groupement de commandes ouvert permanent, portant sur les familles d'achat listées en annexe à la présente convention.

Ci-dessous la liste des familles d'achat concernées :

Code CPV	Famille d'achats	Description
09130000-9	Carburants et combustibles	Carburants par cartes accréditées
18110000-3	Vêtements professionnels et chaussures de protection	Vêtements, chaussures et équipements de protection individuels
18830000-6	Équipements de protection sanitaire	Équipements médicaux
33100000-1	Photocopieurs, multifonctions et imprimantes	Acquisition, maintenance préventive et corrective
50310000-1	Fournitures de bureau	Petites fournitures de bureau
30190000-7	Fournitures scolaires	Consommables informatiques
30120000-6	Livres scolaires et ouvrages complémentaires	Papiers
22500000-9	Acquisition de matériels et petits équipements informatiques	Imprimés divers
30190000-7	Acquisition de matériels et petits équipements informatiques	Petites fournitures de bureau, consommables informatiques et papiers
22110000-4	Acquisition de matériels et petits équipements informatiques	Livres scolaires et ouvrages éducatifs divers
30230000-0	Acquisition de matériels et petits équipements informatiques	Écrans, ordinateurs, matériels informatiques divers et petits équipements pour ordinateurs
34100000-8	Véhicules à moteur	Équipements pour ordinateurs
34590000-3	Signalétique	Ciudadines, utilitaires et camions
39110000-6	Fourniture de mobiliers d'aménagement pour classes	Panneaux de signalisation
39100000-9	Matérielles et éléments	Fourniture de bureaux, tables, chaises, bancs, tabourets et meubles de rangement
39160000-1	Fourniture de mobiliers et matériels pédagogiques	Fourniture de vélos, jeux éducatifs et jeux récréatifs
32520000-2	Fourniture de mobiliers et matériels audiovisuels	Fourniture de vidéo projecteurs, caméras, sonos, téléviseurs et appareils photo numériques
39830000-9	Produits d'entretien	Produits de nettoyage
42930000-4	Distributeurs automatiques de produits d'hygiène et fourniture des consommables	Produits équipements d'entretien
50110000-2	Maintenance des matériels de sécurité incendie	Issue-mains, sirènes liquides, papiers toilette
50530000-9	Entretien des installations de chauffage	Preventive et corrective
50700000-2	Entretien de divers équipements des bâtiments	Préventif et correctif
50710000-5		Portes automatiques, chambres froides, station à GNR, installations photovoltaïque, poste de relevage, matériels scéniques, tribunes
50530000-9		téléoptiques, collienne, appareils de levage, ondulateurs, murs mobiles, local transformateur, batteries condensateur, défilatateurs, murs d'escalade (S.A.E.)
50320000-4		Preventive et corrective
50670000-4		Préventive et corrective
50710000-5	Maintenance d'ascenseurs	Téléphonie fixe et mobile comprenant la fourniture de téléphones
64200000-8	Service de télécommunications	Chèques déjeunés
66131000-7	Émission et livraison de titres de restauration	Installations électriques, systèmes de sécurité incendie, portes automatiques, EPL, lignes de vie, échafaudages, murs de jeux, appareils de levage, ascenseurs, installations de gaz
71630000-3	Contrôles réglementaires périodiques des bâtiments et équipements	

72250000-2	Intégrance des systèmes d'information	Maintenance préventive et curative des systèmes, gestion des applications, interventions sur site lors de déplacement de matériels, études sur la sécurité des réseaux et matériels en place
72410000-7	Revente des sites Internet	Création de sites Internet, maintenances évolutives, préventive et corrective, hébergement
77310000-6	Entretien des espaces verts	
77340000-5	Emploi des arbres et taille des haies	

* * * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1414-3.
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7.

Présents : 11
Procurations : 7
Votants : 18

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 pour, 0 contre et 0 abstention :

- Approuve la constitution d'un groupement de commandes ouvert et permanent pour les besoins en matières de fournitures et services listés ci-dessus.
- Approuve l'adhésion de la commune de Châteauneuf-du-Rhône au groupement de commandes composé des membres suivants :
 - Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération
 - Commune de Montélimar
 - Commune(s) membre(s) de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération souhaitant adhérer
- Approuve la désignation de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération comme coordonnateur du groupement de commandes.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.
- Autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N° 5 : FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'UNE BORNE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES
RAPPORTEUR : MME LE MAIRE

11 syndicats d'énergie, dont le SDED, se sont regroupés pour créer le réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques « Eborn ».

En mars 2020, le groupement des 11 syndicats d'énergie du réseau « Eborn » a attribué à l'entreprise SPBR1 le contrat de délégation de service public du réseau de recharge électrique pour accompagner le déploiement d'un système de borne sur l'ensemble des 11 départements (Drôme, Ardèche, Isère, Hautes-Alpes, Haute-Savoie, l'Allier, les Alpes-de-Haute-Provence, la Loire, la Haute-Loire, la Savoie et le Var).

L'entreprise SPBR1 sollicite l'ensemble des collectivités disposant de borne afin de conclure des conventions d'occupation du domaine public.

La commune de Châteauneuf-du-Rhône est concernée au titre de la borne installée sur le parking situé à côté de la piscine.

Il convient de fixer le montant de la redevance annuelle dans l'hypothèse où l'entreprise SPBR1 ne bénéficierait pas de l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public fixée dans l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014.

* * * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1.
Vu le décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014.

Présents : 11
Procurations : 7
Votants : 18

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 pour, 0 contre et 0 abstention :

- Fixe à hauteur de 10 € le montant de la redevance annuelle due par l'entreprise SPBR1 au titre de l'occupation du domaine public pour l'installation, l'entretien et l'exploitation de la borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides installée sur le parking de la piscine (parcelle n° 0648, section AC).
- Précise que l'entreprise SPBR1 sera exonérée de ladite redevance lorsqu'elle obtiendra l'exonération fixée dans l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014.

DELIBERATION N° 6 : SUVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES 45EME FOOTBALL AMERICAIN »
RAPPORTEUR : NATHALIE GATTI

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association « Les 45^{ème} football américain » pour un montant de 1 000 €.

La subvention exceptionnelle contribuera à financer l'achat du matériel sportif.

* * * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Présents : 11
Procurations : 7
Votants : 18

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 pour, 0 contre et 0 abstention :

- Approuve, pour l'année 2021, l'octroi d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association « Les 45^{ème} football américain » pour un montant de 1 000 €.
- Dit que les crédits sont inscrits au compte 6574 du budget communal de l'exercice 2021.

DELIBERATION N° 7 : CREATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES
RAPPORTEUR : MARYLINE ROISSAC

Pour compléter l'offre éducative mise en place par la commune, nous proposons la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est une instance municipale visant à favoriser la participation citoyenne et l'apprentissage de la démocratie.

Il a pour mission de collecter des idées et initiatives dans le but d'améliorer le cadre de vie de tous et les traduire en projets.

Sa création relève de plein droit du conseil municipal. Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un CMJ en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

1. Les objectifs du CMJ :

L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (vote, débat, élections, intérêt général face aux intérêts individuels ...) mais aussi par une gestion des projets.

Les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie communale.

Le CMJ remplira plusieurs rôles :

- Etre à l'écoute des idées et propositions des enfants de la commune,
- Représenter des idées et propositions aux membres du Conseil Municipal
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous

Le CMJ pourra être amené à travailler avec certains services municipaux ainsi qu'avec la Commission Enfance de la commune.

Les élus du CMJ seront invités aux temps forts de la vie de la commune et aux commémorations. A ce titre, ils pourront être sollicités pour des interventions.

Le fonctionnement du CMJ doit rester ludique, convivial et adapté à l'âge des jeunes.

2. Le cadre législatif et réglementaire :

L'article L. 1112-23 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions. Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un.

Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale ».

3. Les modalités de mise en place :

La durée du mandat du CMJ sera de deux ans.

Le CMJ regroupera 10 jeunes conseillers élus du CM2 à la 3^{ème} soit 2 enfants (une fille et un garçon) par niveau scolaire.

Les conseillers seront des jeunes qui devront faire acte de candidature (lettre de présentation / motivation et autorisation parentale) auprès de la mairie.

Le collège électoral sera composé de l'ensemble des jeunes résidant à Châteauneuf-du-Rhône scolarisés du CM2 à la 3^{ème}.

Les missions du CMJ porteront essentiellement sur les thématiques suivantes : vie municipale, citoyenneté, environnement, loisirs...

Un règlement sera établi afin d'en déterminer le cadre : objectifs du CMJ, rôle des élus jeunes, composition, durée du mandat, déroulement d'élections, commissions...

Le CMJ pourra disposer d'un budget de fonctionnement défini par les élus du Conseil Municipal.

Le calendrier de mise en œuvre sera rédigé à la rentrée scolaire de septembre 2021.

* * * * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1112-23 et L. 2121-29.

Présents : 11
Procurations : 7
Votants : 18

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 pour, 0 contre et 0 abstention :

- Approuve la création du Conseil Municipal des Jeunes conformément aux modalités de fonctionnement et de composition décrites ci-dessus.

DELIBERATION N° 8 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES RESSOURCES NUMERIQUES POUR L'ECOLE PRIMAIRE AVEC LE COLLEGE GUSTAVE MONOD
RAPPORTEUR : MARYLINE ROISSAC

Il est proposé de renouveler la présente convention qui vise à organiser la collaboration entre la commune et le collège Gustave Monod pour la mise en place du plan numérique pour l'école primaire de Châteauneuf-du-Rhône.

La présente convention a une durée maximale de 3 ans à compter de sa date de signature.

Les engagements respectifs de la commune et du collège sont les suivants :

DELIBERATION N° 9 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE LA DROME POUR LE PASSAGE DU BUS ITINERANT DENOMME « DROME PROXIMITE »

RAPPORTEUR : MARYLINE ROISSAC

En 2016, un diagnostic relatif à l'accessibilité des services au public dans la Drôme a été élaboré dans le cadre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services aux Personnes. Il a déterminé plusieurs zones « grises » ou les Drômois rencontrent des difficultés d'accès aux services.

Dans le cadre du schéma unique du Département « Parcours Solidarités », l'accessibilité et la proximité des services sont des priorités (action 21 – orientation 2.2).

Cette priorité se retrouve, en 2019, dans la convention Etat-Département de mise en œuvre du Plan Pauvreté, pour laquelle le Département a décidé d'expérimenter un projet de service itinérant de proximité sur un de ces territoires. Un véhicule a été acquis et aménagé par le Département dans cet objectif.

Les gains attendus de ce service sont les suivants :

- Facilité d'accès aux services des centres médico-sociaux,
- Lutte contre le non-recours aux droits,
- Réduction des délais de résolution de problèmes,
- Soutien aux parents dans un souci de protection de l'enfance,
- Meilleure prise en compte des observations relatives aux compétences départementales, notamment en diversifiant les canaux de remontée d'observation.

Le véhicule offre deux espaces distincts pour recevoir les habitants des communes d'installation du véhicule ou limitrophes :

- L'un dédié aux conseils d'une infirmière ou d'une puéricultrice de PMI pour les parents à la recherche de conseils éducatifs,
- L'autre dédié à l'aide administrative et éventuellement sociale pour le public :
 - o En difficultés dans les démarches à effectuer en ligne,
 - o En difficultés sociales ou d'accès aux droits,
 - o Remarquable à des soins du fait de difficultés qu'ils n'arrivent pas à surmonter seuls,
 - o En parcours d'insertion dont les bénéficiaires du RSA, les jeunes en démarches d'insertion sociale professionnelle mais aussi les exploitants agricoles,
 - o Les personnes âgées ou handicapées en situation de fragilité,
 - o Le recueil et la transmission des observations relatives à toute politique départementale.

Les services du Département se sont rapprochés de Communes situées dans ces zones grises et éloignées de l'implantation des services médico-sociaux départementaux et maisons de services au public (MSAP) pour convenir d'un passage du véhicule du service itinérant de proximité départemental dénommé « Drôme Proximité ».

* * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Présents : 11
Procurations : 7
Votants : 18

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 pour, 0 contre et 0 abstention :

- Approuve la convention, annexée à la présente délibération, de partenariat avec le Département de la Drôme pour le passage du bus itinérant dénommé « Drôme Proximité ».
- Autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N° 10 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LES AILES DE MON COEUR » POUR LA COLLECTE DES CANETTES DE BOISSONS EN METAL, DU MATERIEL D'ECRITURE USAGE, DES BOUCHONS PLASTIQUES, DES BOUCHONS SYNTHETIQUES ET DES BOUCHONS EN LIÈGES

RAPPORTEUR : MURIEL ESPIC AUGIER

Il est proposé de conclure la convention avec l'association « Les Ailes de mon cœur » pour la collecte des canettes de boissons en métal, du matériel d'écriture usagé, des bouchons plastiques, des bouchons synthétiques et des bouchons en lièges.

L'association s'engage à venir les collecter gracieusement dans les 15 jours à compter de la réception du mail ou de l'appel.

* * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Présents : 11
Procurations : 7
Votants : 18

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 pour, 0 contre et 0 abstention :

- Approuve la convention, annexée à la présente délibération, de partenariat avec l'association « Les Ailes de mon cœur » pour la collecte des canettes de boissons en métal, du matériel d'écriture usagé, des bouchons plastiques, des bouchons synthétiques et des bouchons en lièges.
- Autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N° 11 : CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE N° AD 192 A MME GLANE THERESE

RAPPORTEUR : DANIEL COIRON

La commune a été sollicitée par Madame Glane Thérèse pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AD 192 pour 469 m², sise au lieu-dit la Montagne.

Madame Glane Thérèse, propriétaire des parcelles AD 126, 127 et 128, a construit une extension de son habitation suite à l'obtention d'un permis de construire accordé le 15 avril 1977. Il s'avère que cette extension, ainsi qu'une partie de son poulailler, se situent sur la parcelle communale AD 192.

Elle souhaite régulariser cette situation, par la vente à son profit d'une partie de la parcelle AD 192 pour 469 m² pour la somme de 6 322.15 €.

S'agissant d'une propriété communale, les services de France Domaine ont été consultés et ont estimé la valeur vénale de cette partie de la parcelle AD 192 de 477 m² à 7 145 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de céder à Madame Glane Thérèse une partie de la parcelle AD 192 pour la somme de 6 322.15 €.

Tous les frais afférents à la cession seront à la charge de Madame Glane Thérèse.

* * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1.

Vu l'avis de France Domaine en date du 04 décembre 2020.

Présents : 11
Procurations : 7
Votants : 18

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 pour, 0 contre et 0 abstention :

- Approuve la cession à Madame Glane Thérèse de la parcelle de 469 m² détachée de la parcelle AD 192 sise lieu-dit la Montagne, appartenant à la commune pour un montant de 6 322.15 €.
- Approuve la prise en charge intégrale, par Madame Glane Thérèse, des frais afférents à cette cession (frais de notaire, géomètre...).
- Approuve l'acte de vente annexé à la présente délibération.
- Autorise Mme le Maire à signer ledit acte de vente.

DELIBERATION N° 12 : CONVENTION AVEC LE SDED (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME) POUR UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE LIGNE ELECTRIQUE SUR LA PARCELLE N° ZM 333 DANS LE CADRE DE L'EFFACEMENT ET DE LA FIABILISATION DES RESEAUX ELECTRIQUES DE LA RD 73

RAPPORTEUR : DANIEL COIRON

Dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de l'énergie électrique sur le Département de la Drôme, le SDED doit réaliser les travaux d'effacement et de fiabilisation des réseaux électriques de la RD 73.

Le tracé retenu par le SDED emprunte une propriété de la commune. Aussi, il est proposé de conclure une convention de servitude de passage de ligne électrique.

* * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Présents : 11
Procurations : 7
Votants : 18

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 pour, 0 contre et 0 abstention :

- Approuve la convention, annexée à la présente délibération, à conclure avec le SDED pour une servitude de passage de ligne électrique sur la parcelle n° ZM 333 dans le cadre de l'effacement et de la fiabilisation des réseaux électriques de la RD 73.
- Autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N° 13 : CONVENTION AVEC LE SDED (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DRÔME) POUR UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE LIGNE ELECTRIQUE SUR LES PARCELLES N° ZM 199 ET 525 DANS LE CADRE DE L'EFFACEMENT ET DE LA FIABILISATION DES RESEAUX ELECTRIQUES DU CHEMIN DE CHAMP-BLANC
RAPPORTEUR : DANIEL COIRON

Dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de l'énergie électrique sur le Département de la Drôme, le SDED doit réaliser les travaux d'effacement et de fiabilisation des réseaux électriques du chemin de Champ-Blanc.

Le tracé retenu par le SDED emprunte deux propriétés de la commune. Aussi, il est proposé de conclure une convention de servitude de passage de ligne électrique.

* * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Présents : 11
Procurations : 7
Votants : 18

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 pour, 0 contre et 0 abstention :

- Approuve la convention, annexée à la présente délibération, à conclure avec le SDED pour une servitude de passage de ligne électrique sur les parcelles n° ZM 199 et 525 dans le cadre de l'effacement et de la fiabilisation des réseaux électriques du chemin de Champ-Blanc.
- Autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N° 14 : AVIS RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE EN VUE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT MULTI-FILIERES DE DECHETS NON DANGEREUX SUR LA COMMUNE DE MALATAVERNE AU LIEU-DIT « LE RAZAS »
RAPPORTEUR : DANIEL COIRON

L'implantation étant à proximité de la commune, la procédure d'enquête publique prévoit de recueillir l'avis de la commune de Châteauneuf-du-Rhône.

* * *

Ceci exposé,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, L. 123-1 et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, son livre 1^{er} titre VIII, parties législatives et réglementaires, relatif à l'Autorisation Environnementale Unique, son livre V titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-13 à R. 153-17 et L. 300-6.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu la nomenclature des installations classées codifiée dans le code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature.

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme.

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Malataverne, approuvé le 17 septembre 2012, la mise à jour approuvée le 6 août 2015, la modification de droit commun n°1, approuvée le 29 novembre 2019, la mise à jour approuvée le 30 mars 2021.

Vu la demande d'Autorisation Environnementale Unique - ICPE présentée le 9 décembre 2020, modifiée et complétée le 3 mars 2021 par la société COVED, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS 75008, en vue de l'exploitation d'une unité de valorisation et de traitement multi-filières de déchets non dangereux, sur la commune de Malataverne, au lieu-dit « Le Razas ».

Vu le dossier relatif à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU pour la réalisation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Vu la délibération n°1-20-080 du 03 septembre 2020, portant engagement d'une procédure de déclaration de projet en application de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme.

Vu l'arrêté municipal n°20-81 en date du 09 octobre 2020, prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Vu la décision de l'Autorité Environnementale, du 26 janvier 2021, après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité dans le cadre de la déclaration de projet pour la réalisation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés du PLU de Malataverne ; le projet de mise en compatibilité n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, du 23 février 2021, et son procès verbal, comportant en annexe les avis des personnes publiques consultées, joint au dossier d'enquête.

Vu la délégation de service public accordée par le Syndicat des Portes de Provence à la société COVED.

Vu le rapport de l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - AEU-ICPE, signé le 15 avril 2021.

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 13 avril 2021, portant sur l'étude d'impact du projet, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, joints au dossier d'enquête publique environnementale.

Vu les lettres du 27 avril 2021 informant le maire de la commune de Malataverne et le pétitionnaire de la recevabilité de ce dossier.

Vu le courrier du 10 mai 2021 du Maire de la commune de Malataverne demandant au Préfet de la Drôme d'organiser l'enquête publique relative à la déclaration de projet

emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Malataverne, dans le cadre d'une enquête environnementale unique.

Vu la décision n°E2100076/38 du 12 mai 2021 du président du tribunal administratif de GRENOBLE, désignant un commissaire enquêteur.

Vu le dossier d'enquête publique environnementale unique, présenté le 28 mai 2021 par la société COVED, relative à la demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de Malataverne, au lieu-dit « Le Razas ». Ce dossier comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers et leurs résumés non techniques, les avis recueillis, l'avis de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis, en application des articles R. 181-18 à R. 181-32.

Vu le dossier, présenté le 28 mai 2021, relatif à une enquête publique préalable à déclaration de projet sur l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU de Malataverne dans le cadre de l'implantation du projet comprenant notamment l'avis de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas, joint au dossier d'enquête publique environnementale.

Considérant que ce projet relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, rubriques n°2791-1 (installation de traitement de déchets non dangereux..., la quantité de déchets traités étant supérieure à 10t/j), n°2782 (installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781...), n°3532 (valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour ...).

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à formuler un avis sur le nouveau projet, dès l'ouverture de l'enquête publique complémentaire et au plus tard dans les 15 jours suivant sa clôture.

Il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet étant donné :

Que l'unité de valorisation et de traitement des déchets ultimes envisagée viendra apporter une solution pérenne et maîtrisée pour le traitement des déchets ultimes pour l'ensemble des collectivités adhérentes au Syndicat des Portes de Provence.

Que cette unité de par son fonctionnement permettra en parallèle des actions de prévention et de réduction des déchets engagées par les intercommunalités du territoire d'assurer une meilleure gestion des déchets ultimes aujourd'hui traités par enfouissement et permettre ainsi sur ces flux :

- D'extraire des flux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, destinés aux filières de reprise permettant d'assurer une solution de réemploi, recyclage,
- De produire un combustible valorisable énergétiquement : un déchet qui ne peut être ni recyclé, ni rendu au sol doit pouvoir entrer dans la fabrication d'un combustible utilisable en substitution d'énergie fossile plutôt qu'enfoui,
- De minimiser la part destinée à l'enfouissement,
- De potentiellement permettre en cas d'évolution et uniquement lorsque la généralisation du tri à la source des biodéchets aura été déployée sur l'ensemble du territoire de traiter la fraction fermentescible encore présente dans les ordures ménagères résiduelles.

Cette unité vient ainsi apporter une solution durable de gestion intégrée des déchets ultimes sur le territoire qui s'intégrera parfaitement avec les objectifs réglementaires retranscrits au travers du SRADDET et notamment du PRPGD applicable localement. Le process

concourra ainsi à répondre aux enjeux de limitation de 50 % de l'enfouissement et aux enjeux d'accroissement de valorisation matière et énergétique des déchets.

Présents : 11
Procurations : 7
Votants : 18

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 pour, 0 contre et 0 abstention :

- Approuve, par un avis favorable et sans réserve, le contenu du projet porté à enquête publique.
- Autorise Mme le Maire à l'effet de transmettre le présent avis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fin de séance : 19h23